

IRD
Délégation régionale Occitanie

MARCHÉ PUBLIC
ACCORD-CADRE DE SERVICES

COLLECTE ET FOURNITURE DE DONNEES « OBSERVATEURS » ET « AUTO- ECHANTILLONNAGE » POUR LE SUIVI DE LA PÊCHE PALANGRIERE PELAGIQUE A LA REUNION (OCEAN INDIEN)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Marché n°	2026002248F380
Date limite de remise des offres (DLRO)	Le 16/10/2026 à 16h00 (heure de Paris)
Procédure de passation	Procédure formalisée AOO (L.2124-2 et R.2161-1 à R.2161-5 du code de la commande publique)

Sommaire

DÉFINITIONS	5
PRÉAMBULE	6
ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ.....	7
ARTICLE 2 – PROCÉDURE DE PASSATION – FORME DU MARCHÉ – PRESTATIONS SIMILAIRES	7
2.1 - PROCEDURE DE PASSATION.....	7
2.2 - ALLOTISSEMENT.....	7
2.3 - FORME DU MARCHÉ	7
2.4 - PRESTATIONS SIMILAIRES	7
ARTICLE 3 – PIÈCES CONTRACTUELLES.....	8
3.1 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	8
3.2 - CLAUSES DE REEXAMEN	8
3.2.1. <i>Disparition de l'indice d'actualisation des prix.....</i>	<i>8</i>
3.2.2. <i>Événement particulier au cours de l'exécution du contrat.....</i>	<i>9</i>
3.2.3. <i>Prestations supplémentaires ou modificatives</i>	<i>9</i>
3.2.4. <i>Modification du minimum ou du maximum prévu au marché.....</i>	<i>9</i>
3.2.5. <i>Changement de titulaire.....</i>	<i>10</i>
3.2.6. <i>Restructuration du pouvoir adjudicateur</i>	<i>10</i>
ARTICLE 4 – DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	10
4.1 - DUREE DU MARCHÉ	10
4.2 - DELAIS D'EXECUTION.....	10
4.3 - PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION	10
ARTICLE 5 – MODALITÉS ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	11
5.1 - DESIGNATION DE REFERENTS.....	11
5.1.1. <i>Personnes habilitées pour le suivi du marché côté IRD</i>	<i>11</i>
5.1.2. <i>Responsable et équipe du Titulaire</i>	<i>11</i>
5.2 - REUNIONS DE COPIL	11
5.3 - PLAN D'ÉCHANTILLONNAGE	11
5.4 - ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE	12
5.5 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	12
5.5.1. <i>Obligations générales</i>	<i>12</i>
5.5.2. <i>Confidentialité</i>	<i>13</i>
5.5.3. <i>Personnel du Titulaire</i>	<i>13</i>
5.6 - CONDITIONS SOCIALES D'EXECUTION	14
5.7 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	14
5.8 - CLAUSE DE SECURITE	15

5.8.1.	<i>Interruption temporaire du marché à la demande de l'IRD</i>	15
5.8.2.	<i>Interruption temporaire du marché en cas de force majeure</i>	15
5.9 -	ACHEVEMENT DE LA MISSION	15
5.9.1.	<i>Transmission des livrables</i>	15
5.9.2.	<i>Vérification et admission des prestations</i>	15
5.9.3.	<i>Procédure en cas d'inexécution des prestations par le Titulaire</i>	16
ARTICLE 6 –	PÉNALITÉS	17
ARTICLE 7 –	PRIX DU MARCHÉ	17
7.1 -	FORME ET CONTENU DU PRIX	17
7.1.1.	<i>Prestation 1 : UO1 – Observateurs (UO1-Obs)</i>	18
7.1.2.	<i>Prestation 2 : UO2 – Auto-échantillonnage (UO2 – AE)</i>	18
7.1.3.	<i>Formalités de visa et frais associés</i>	18
7.1.4.	<i>Frais de santé – Vaccinations obligatoires</i>	18
7.1.5.	<i>Frais d'hébergement des observateurs</i>	19
7.1.6.	<i>Frais de transport internationaux et nationaux</i>	19
7.2 -	MODALITES DE REVISION DES PRIX	19
7.2.1.	<i>Mois d'établissement des prix</i>	19
7.2.2.	<i>Formule de révision</i>	19
7.2.3.	<i>Procédure de révision :</i>	19
7.2.4.	<i>Clause butoir</i>	20
7.3 -	MONNAIE	20
7.4 -	TVA	20
ARTICLE 8 –	MODALITÉS DE RÈGLEMENT	20
8.1 -	AVANCE	20
8.2 -	CONDITIONS ET MODALITES DE FACTURATION	20
8.3 -	RÈGLEMENT DU PRIX DES PRESTATIONS	21
8.4 -	DELAI DE PAIEMENT	22
8.5 -	PAIEMENT DES CO-TRAITANTS	22
8.6 -	PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	22
ARTICLE 9 –	SOUS-TRAITANCE	22
ARTICLE 10 –	ASSURANCES	23
10.1 -	ATTESTATION D'ASSURANCE	23
10.2 -	REPARATION DES DOMMAGES	23
ARTICLE 11 –	DOCUMENTS ET INFORMATIONS À FOURNIR PAR LE TITULAIRE	23
11.1 -	ATTESTATIONS SOCIALES, FISCALES ET D'ASSURANCE	23
11.2 -	CHANGEMENT DANS L'ENTREPRISE	23
11.3 -	RACHAT OU CESSION D'ACTIVITES	24
11.4 -	REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	24

ARTICLE 12 – PROPRIETE INTELLECTUELLE - UTILISATION DES RESULTATS	25
ARTICLE 13 – RÉSILIATION	26
ARTICLE 14 – DIFFÉRENDS ET RÈGLEMENT DES LITIGES	26
14.1 - DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS	26
14.2 - JURIDICTION COMPETENTE	26
ARTICLE 15 – DÉROGATIONS AU CCAG-FCS	27

DÉFINITIONS

Terme	Définition
Parties contractantes	Le pouvoir adjudicateur (Acheteur) et le Titulaire.
Titulaire	Opérateur économique qui conclut le marché avec l'Acheteur. En cas de groupement, le Titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Acheteur / Pouvoir adjudicateur	L'Institut de Recherche pour le Développement (« l'IRD »).
DRO	Délégation régionale Occitanie de l'IRD.
Représentant du pouvoir adjudicateur	La Déléguée régionale IRD Occitanie ou son représentant.
Profil acheteur	LA PLACE – Plateforme des Achats de l'État (www.marches-publics.gouv.fr).
AE	Acte d'engagement.
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières.
CCTP	Cahier des Clauses Techniques Particulières.
CCAG-FCS	Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et Services, approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1er avril 2021).
BPU	Bordereau de Prix Unitaires
DC ₄	Acte spécial de sous-traitance.
UO1-Observateur	Une opération de pêche à la palangre dérivante échantillonnée par un observateur embarqué, incluant collecte, saisie dans ObServe et transmission des livrables (base de données, rapport de marée, fichiers TDR, photos, formulaires).
UO2-Auto-échantillonnage	Une opération de pêche auto-échantillonnée par un patron de pêche volontaire, incluant saisie et transmission des livrables (base de données, fichiers TDR, formulaires).
Notification	Action consistant à porter une information ou décision à la connaissance des parties par tout moyen permettant de déterminer avec certitude la date et l'heure de réception (courrier RAR, courriel confirmé, messagerie sécurisée de la PLACE).
CTOI / IOTC	Commission des Thons de l'Océan Indien / Indian Ocean Tuna Commission.

Terme	Définition
FEAMPA	Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (Règlement (UE) n° 2021/1139).

PRÉAMBULE

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) fixe les dispositions administratives, juridiques et financières applicables à l'exécution du marché relatif à la COLLECTE ET FOURNITURE DE DONNEES « OBSERVATEURS » ET « AUTO-ECHANTILLONNAGE » POUR LE SUIVI DE LA PÊCHE PALANGRIERE PELAGIQUE A LA REUNION (OCEAN INDIEN).

Présentation de l'IRD

L'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) est un établissement public à caractère scientifique et technologique (EPST) placé sous la tutelle conjointe du ministère chargé de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

La Délégation régionale Occitanie apporte son appui à 985 agents répartis dans 32 unités hébergées à Montpellier, Toulouse, Bordeaux, Sète et Perpignan, travaillant autour de six priorités de recherche : lutte contre la pauvreté, migrations, maladies émergentes, changements climatiques et aléas naturels, accès à l'eau et écosystèmes.

Présentation de l'UMR-248 MARBEC / Ob7

L'Unité Mixte de Recherche MARBEC (MARine Biodiversity, Exploitation and Conservation – UMR 248), sous tutelle de l'IRD, de l'IFREMER, de l'Université de Montpellier et du CNRS, conduit des recherches sur la biodiversité marine et ses usages. L'Observatoire des Ecosystèmes Pélagiques Tropicaux Exploités (Ob7), héberge au sein de l'UMR MARBEC, porte la maîtrise d'œuvre scientifique du présent marché.

Programme européen DCF – Cadre réglementaire

Le présent marché s'inscrit dans le cadre du Programme national pluriannuel de collecte des données halieutiques (PTN/DCF) mis en œuvre par la France en application du Règlement (UE) n° 2021/1139 du 7 juillet 2021 (FEAMPA, OS 1.4) et des Règlements (CE) n° 199/2008 et (UE) n° 2017/1004. La DGAMPA confie à l'IRD/UMR MARBEC la réalisation du volet « Pêche thonière tropicale ».

Conformément à la Résolution CTOI 25/06, la France doit assurer une couverture minimale de 5 % de l'effort de pêche (en nombre d'hameçons) pour les palangriers de moins de 24 m opérant en ZEE ou en haute mer. La Résolution CTOI 23/08 instaure un cadre de Surveillance Electronique (EMS) complémentaire.

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent accord-cadre porte sur la fourniture de prestations :

COLLECTE ET FOURNITURE DE DONNEES « OBSERVATEURS » ET « AUTO-ECHANTILLONNAGE » POUR LE SUIVI DE LA PÊCHE PALANGRIERE PELAGIQUE A LA REUNION (OCEAN INDIEN)

La nature des prestations, leurs modalités d'exécution ainsi que les obligations techniques du Titulaire sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) n° 2026002248F380 et ses annexes.

ARTICLE 2 – PROCÉDURE DE PASSATION – FORME DU MARCHÉ – PRESTATIONS SIMILAIRES

2.1 - Procédure de passation

Le présent marché est passé selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L.2124-2 et R.2161-1 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

2.2 - Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti. Les prestations, objet du marché, ne permettent pas l'allotissement en raison de leur nature scientifique et opérationnelle intégrée (collecte terrain, formation, traitement et transmission des données constituant un processus indivisible).

2.3 - Forme du marché

Conformément aux dispositions des articles R2162-1 à -6 du code de la commande publique, le présent marché est un accord-cadre à bons de commande avec un seul opérateur économique et avec :

- pour toute la durée du marché (reconductions comprises), un **montant maximum** de **900 000 € HT**, et
- un **minimum par an** de :
 - **100 unités d'œuvre « observateur » (UO1-Obs)**, soit 100 opérations de pêche échantillonnées par des observateurs embarqués et
 - **250 unités d'œuvre « auto-échantillonnage » (UO2-AE)**, soit 250 opérations de pêche auto-échantillonnées par des patrons de pêche volontaires.

2.4 - Prestations similaires

L'IRD peut confier au Titulaire, en application des articles L.2122-1 et R.2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. La durée pendant laquelle un nouveau marché peut être conclu ne peut dépasser trois (3) ans à compter de la notification du présent marché. Cette faculté n'accorde aucune exclusivité au Titulaire.

ARTICLE 3 – PIÈCES CONTRACTUELLES

3.1 - Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes, notamment son annexe financière : le Bordereau des Prix unitaires ;
- Le présent CCAP ;
- Le CCTP n° 2026002248F380 et ses annexes :
 - Annexe-1_Manuel de collecte de données pour l'observateur embarqué (incluant les formulaires) ;
 - Annexe-2_Manuel de collecte de données pour l'auto-échantillonnage (incluant les formulaires) ;
- Le CCAG-FCS du 30 mars 2021 (version en vigueur au 1^{er} septembre 2026) ;
- L'offre technique du Titulaire.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Sont également des pièces contractuelles les actes modificatifs (avenants) notifiés postérieurement à la notification du marché. En cas de litige, seuls les exemplaires originaux des pièces particulières conservés dans les archives de l'IRD font foi.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le Titulaire ne peut s'intégrer au présent marché.

Le CCAG-FCS, bien que non matériellement joint au présent accord-cadre, est réputé parfaitement connu par le titulaire. Le titulaire ne peut donc en invoquer l'ignorance pour se soustraire aux obligations qui y sont contenues.

Au titre de son devoir de conseil, le Titulaire doit informer l'IRD de toute modification ou évolution de normes ou réglementations relatives aux prestations définies dans le marché pendant toute sa durée.

3.2 - Clauses de réexamen

Après sa notification, le marché peut être modifié conformément aux dispositions des articles L.2194-1, L.2194-2 et R.2194-1 à R.2194-8 du Code de la commande publique. Les modifications donnent lieu à la conclusion d'un avenant, sauf disposition contraire stipulée au présent CCAP.

Lorsque les conditions économiques du contrat sont susceptibles d'être affectées par des circonstances imprévues, les parties conviennent de se rencontrer pour réexaminer les conditions financières, les modalités d'exécution ou la durée du marché. Ces modifications peuvent prendre la forme d'un avenant.

3.2.1. Disparition de l'indice d'actualisation des prix

En cas de disparition de l'indice d'actualisation des prix, le calcul s'effectue sur la base de l'indice de remplacement proposé par la source, avec application du coefficient de raccordement établi à cet effet, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant. À défaut d'indice de remplacement, les parties conviendront d'un indice de substitution par voie d'avenant.

3.2.2. Événement particulier au cours de l'exécution du contrat

Dans le cadre d'événements particuliers extérieurs aux parties (attentats, catastrophes naturelles ou industrielles, pandémies, épidémies), l'Acheteur peut transmettre au Titulaire des consignes transitoires de prévention et de sécurité que ce dernier ne peut refuser. Si ces mesures engendrent des coûts supplémentaires, le Titulaire les soumet à l'Acheteur avec justificatifs. Le cas échéant, un avenant est établi. Les modifications ne peuvent avoir pour effet d'augmenter ou de diminuer de plus de 5 % le prix unitaire initial.

3.2.3. Prestations supplémentaires ou modificatives

Le pouvoir adjudicateur peut prescrire des prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service, après consultation du Titulaire.

Ces prestations doivent présenter un lien direct avec l'objet du marché et ne peuvent avoir pour effet d'en modifier substantiellement les caractéristiques ou l'économie générale.

3.2.4. Modification du minimum ou du maximum prévu au marché

Le minimum et le maximum prévus au marché peuvent faire l'objet d'un réexamen dans les conditions prévues au présent article.

Le montant maximum peut être augmenté lorsque la consommation réelle atteint au moins 80 % du montant maximal initial et que les prestations restant à commander relèvent strictement de l'objet de l'accord-cadre. L'augmentation ne peut excéder 10 % du montant maximum initial. Elle ne peut avoir pour objet ou pour effet de modifier la nature globale de l'accord-cadre, d'introduire des prestations étrangères à son objet ou de remettre en cause les conditions initiales de mise en concurrence.

Le minimum peut être ajusté uniquement en cas d'évolution objective et durable du besoin, justifiée par l'Acheteur, et sous réserve de l'accord exprès du Titulaire.

Dans tous les cas, la modification ne peut avoir pour effet :

- de changer la nature globale de l'accord-cadre ;
- d'introduire des prestations étrangères à son objet ;
- de bouleverser son équilibre économique ;
- de remettre en cause les conditions initiales de mise en concurrence.

La mise en œuvre de la présente clause donne lieu à une note justificative établie par l'Acheteur, précisant notamment :

- la quantité minimum ou le montant maximum initialement prévu ;
- l'état d'exécution du marché ;
- les motifs justifiant le réexamen ;
- l'incidence financière ou quantitative de la modification envisagée ;
- la vérification du respect des conditions prévues au présent article.

La modification de la quantité minimum ou du montant maximum donne lieu à la conclusion préalable d'un avenant signé par les parties.

Aucun bon de commande ne peut être émis au-delà du montant maximum contractuel tant que l'avenant correspondant n'a pas été notifié.

3.2.5. *Changement de titulaire*

En cas de cessation d'activité, cession, décès ou difficultés techniques ou financières empêchant l'exécution des obligations contractuelles, le Titulaire peut proposer à l'Acheteur un nouveau Titulaire. L'Acheteur vérifie ses capacités et accepte ou refuse la substitution. En cas d'acceptation, un avenant est établi ; en cas de refus, le marché est résilié sans indemnisation.

3.2.6. *Restructuration du pouvoir adjudicateur*

En cas de restructuration de l'IRD, notamment par regroupement ou fusion avec d'autres établissements publics de recherche, les droits et obligations résultant du marché seraient automatiquement transférés à l'entité incorporant l'Acheteur, sans pénalité ni frais supplémentaires et pour la durée des droits restant à courir, après notification au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce transfert donne lieu à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 4 – DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

4.1 - Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification. Il est conclu pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2027, ou de sa date de notification si celle-ci est égale ou postérieure au 1er janvier 2027.

Le marché peut être tacitement reconduit trois (3) fois par périodes successives d'un (1) an, sans que sa durée totale n'excède quatre (4) ans. Le Titulaire ne peut refuser cette reconduction tacite.

Dans le cas où l'IRD décide de ne pas reconduire le marché, le Titulaire est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le non-renouvellement n'ouvre en aucun cas, au profit du Titulaire, un droit à une compensation financière.

4.2 - Délais d'exécution

Le **délai d'exécution des prestations** démarre à compter de la date de notification du bon de commande ou de la date indiquée sur le bon de commande.

Le délai d'exécution d'un bon de commande ne peut être supérieur à douze (12) mois et ne peut aller au-delà de la date de fin du marché.

Les **délais pour la transmission des livrables** sont indiqués à l'article 5.7.1 du présent CCAP.

4.3 - Prolongation des délais d'exécution

Il est dérogé à l'article 13.3 du CCAG-FCS. Lorsque le Titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait de l'IRD ou de circonstances imprévisibles extérieures aux parties, l'IRD peut prolonger le délai d'exécution.

Le Titulaire signale à l'une des personnes habilitées pour le suivi du marché côté IRD les causes de l'impossibilité par mail et dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur apparition et au plus tard sept (7) jours avant la fin du délai contractuel. La personne habilitée pour le suivi du marché côté IRD notifie sa décision dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de la demande. Aucune demande de prolongation ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel.

ARTICLE 5 – MODALITÉS ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

5.1 - Désignation de référents

5.1.1. Personnes habilitées pour le suivi du marché côté IRD

Les personnes habilitées par le représentant de l'Acheteur pour le suivi du marché sont :

- Le Chargé du suivi de marché : Philippe SABARROS philippe.sabarroos@ird.fr ;
- Le Responsable de l'Ob7 de l'IRD : Julien LEBRANCHU julien.lebranchu@ird.fr ;
- L'assistant administratif de l'Ob7 de l'IRD : Aymane LAGHNIMI aymane.laghnimi@ird.fr

5.1.2. Responsable et équipe du Titulaire

Au plus tard Trente (30) jours calendaires après la notification du marché, le Titulaire communique aux personnes habilitées pour le suivi du marché côté IRD :

- Le nom, la fonction et les coordonnées du représentant du Titulaire (encadrant non-œuvrant, responsable de site et interlocuteur privilégié de l'IRD) ;
- Le nom et les qualifications du ou des techniciens affectés à l'exécution des prestations

Toute modification de ces interlocuteurs doit être notifiée aux personnes habilitées pour le suivi du marché côté IRD dans un délai de dix (10) jours ouvrés. Le remplacement d'un technicien par un intervenant présentant un niveau de compétence et d'expérience au moins équivalent est soumis à la validation préalable de l'IRD, par une personne habilitée au suivi du marché côté IRD.

5.2 - Réunions de COPIL

Le représentant du Titulaire est tenu d'être présent lors des réunions semestrielles de suivi du marché, telles que définies au 2.7.3 du CCTP. En cas d'absence ou de demande de report, le représentant du Titulaire prévient par mail avec accusé de réception au moins une personne habilitée au suivi du marché côté IRD, au minimum trois (3) jours ouvrés avant la tenue de la réunion. À défaut, la pénalité prévue à l'article 6 est appliquée.

La réunion de démarrage (COPIL n°1) se tiendra au plus tard soixante (60) jours calendaires après le début de l'exécution du marché (1^{er} janvier 2027).

5.3 - Plan d'échantillonnage

Le plan d'échantillonnage est défini annuellement par les personnes habilitées au suivi du marché côté IRD en fonction de l'effort de pêche de l'année précédente, de manière à toujours couvrir un minimum de 5 % de l'effort total de pêche (en nombre d'hameçons), conformément à la Résolution CTOI 22/04.

Un plan d'échantillonnage est notifié dans les 30 jours suivant la notification du marché, puis au début de chaque période contractuelle. Le Titulaire le valide par courriel de confirmation de réception et de validation de contenu dans les cinq (5) jours ouvrables suivant sa réception, à défaut d'accusé réception dans ce délai le plan d'échantillonnage est présumé reçu et accepté par le Titulaire.

5.4 - Emission des bons de commande

Les prestations du présent marché sont exécutées au moyen de bons de commande émis par la personne habilitée par l'IRD (le Directeur de l'UMR 248-MARBEC ou son représentant).

La notification du marché, ainsi que chaque reconduction, valent bon de commande ferme du minimum contractuel (100 UO1-Observateur (UO1-Obs) et 250 UO2-Auto-échantillonnage (UO2-AE)).

Tout bon de commande émis par un autre signataire ou par un autre moyen n'engage pas l'IRD.

Les bons de commande sont notifiés au Titulaire par courriel avec confirmation de réception.

Chaque bon de commande précise :

- le numéro SIRET de l'IRD : 180 006 025 00134 ;
- le numéro du marché 202600224F380 ;
- le numéro d'engagement juridique (le numéro du bon de commande) ;
- le code service exécutant : OCC_MARCHES ;
- le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
- la date de notification et le numéro du marché ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- le montant du bon de commande (HT et TTC) ;

En cas de dépassement des unités d'œuvres commandées (quantités indiquées sur le bon de commande), le nombre d'unités d'œuvres (UO) à réaliser n'étant pas systématiquement connu à l'avance (il dépend notamment de la fréquence des opérations de pêche effectuées ainsi que d'évènements extérieurs aux parties au présent marché), la quantité des unités d'œuvres réalisées est constatée lors de la saisie et de la transmission des bases de données et des documents au responsable scientifique et technique de l'IRD puis reportée, par le Titulaire, sur les factures correspondantes.

En cas de non-réalisation du nombre d'unités d'œuvre commandées, le Titulaire devra fournir une note circonstanciée détaillant les raisons de non-réalisation des unités d'œuvre commandées.

En cas de contestation sur le contenu du bon de commande, seul l'exemplaire original conservé à l'IRD fait foi.

5.5 - Obligations du Titulaire

5.5.1. Obligations générales

Les obligations techniques détaillées du Titulaire notamment en matière de qualification et de formation des observateurs, de mission d'observation et d'auto-échantillonnage, de matériel, de livrables et de suivi d'exécution sont définies intégralement au CCTP, auquel il est expressément renvoyé. En cas de contradiction entre le présent CCAP et le CCTP sur ces obligations techniques, le CCAP prévaut conformément à l'ordre de priorité des pièces contractuelles défini à l'article 3.1 du présent CCAP.

Sur le plan contractuel et administratif, le Titulaire s'engage également à :

- Informer sans délai les personnes habilitées au suivi du marché côté IRD de tout incident ou difficulté survenue dans le cadre d'une mission, dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'incident ;

- Informer les personnes habilitées au suivi du marché côté IRD de toute évolution normative ou réglementaire susceptible d'affecter les prestations pendant toute la durée du marché (devoir de conseil) ;
- Informer l'IRD sans délai de toute modification substantielle affectant sa structure juridique, sa dénomination, ses représentants légaux, son adresse ou sa situation financière ;
- Ne pas céder les droits et obligations nés du présent marché sans accord écrit préalable de l'IRD. Toute cession non autorisée est nulle et inopposable à l'IRD ;
- Maintenir pendant toute la durée du marché les capacités professionnelles, techniques et financières présentées dans son offre ; en cas de modification substantielle affectant ces capacités, en informer l'IRD dans les quinze (15) jours suivant ladite modification.

5.5.2. Confidentialité

Le Titulaire est tenu à une obligation stricte de confidentialité à l'égard de toutes les informations, données, documents ou éléments dont il a connaissance, directement ou indirectement, à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Il s'interdit de divulguer ces informations à des tiers, sous quelque forme que ce soit, sauf accord préalable et exprès de l'IRD ou lorsque cette divulgation est strictement nécessaire à l'exécution des prestations.

Le Titulaire veille à ce que l'ensemble de son personnel, ainsi que, le cas échéant, ses sous-traitants ou intervenants, respecte la plus grande discrétion concernant les activités, l'organisation, les données et les informations relatives à l'IRD et à l'UMR 248-MARBEC.

Tout manquement à cette obligation de confidentialité peut entraîner la résiliation du marché, aux torts du Titulaire, sans indemnité, dans les conditions prévues au présent marché et au CCAG-FCS.

Cette obligation de confidentialité demeure applicable pendant toute la durée du marché et se poursuit après son expiration, quelle qu'en soit la cause.

5.5.3. Personnel du Titulaire

(1) Statut du personnel

Le personnel du Titulaire demeure en toutes circonstances son salarié. Tout accident ou maladie affectant les agents du Titulaire pendant les prestations est entièrement pris en charge par ce dernier. Le Titulaire est seul responsable des moyens humains, logistiques et matériels qu'il met en œuvre.

(2) Qualifications

L'ensemble du personnel affecté aux prestations doit posséder les compétences, l'expérience et les habilitations réglementaires nécessaires à leur bonne exécution, notamment les qualifications requises à l'article 2.4 du CCTP (biologie marine, maîtrise ObServe, aptitude médicale)

(3) Travailleurs étrangers

Le Titulaire remet une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel à des salariés de nationalité étrangère. Dans l'affirmative, il certifie que ces salariés sont munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France.

(4) Visites médicales

Tous les personnels affectés à l'exécution des prestations doivent bénéficier du suivi individuel de leur état de santé prévu par la réglementation applicable. Le Titulaire est responsable du respect de cette obligation.

Les services compétents de l'IRD peuvent procéder à des visites et vérifications portant sur les conditions d'intervention des personnels du Titulaire sur le site, notamment en matière de santé, de sécurité et de respect des règles applicables sur le site.

5.6 - Conditions sociales d'exécution

Dans le cadre de l'exécution du marché, le Titulaire veille au respect du principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, à l'absence de toute discrimination et à la prévention des situations susceptibles d'affecter les conditions de travail des personnels affectés aux prestations.

À ce titre, il garantit notamment :

- l'égalité de traitement dans l'accès aux missions et dans les conditions d'exercice des prestations ;
- l'absence de discrimination, notamment en raison du sexe, de la grossesse ou de la situation familiale ;
- la prévention et le traitement des situations de violence, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de discrimination ou d'isolement ;
- l'information des personnels, avant leur première mission, sur les modalités de signalement et les coordonnées du référent désigné par le Titulaire.

Ces mesures sont adaptées aux conditions particulières d'exécution des prestations à bord des navires ou dans les ports.

Le Titulaire assure le traitement des signalements et prend les mesures nécessaires à la protection et à l'accompagnement des personnels concernés ainsi qu'à la continuité des prestations.

À la demande de l'IRD, il est en mesure de justifier des mesures mises en œuvre et des actions d'information réalisées, dans le respect de la confidentialité des données individuelles.

5.7 - Clause environnementale

Le Titulaire met en œuvre, pendant toute la durée du marché, les mesures suivantes afin de limiter les impacts environnementaux directement liés à l'exécution des prestations :

- **dématérialisation** : les échanges, rapports et livrables sont transmis sous format électronique, sauf lorsque l'utilisation d'un support papier est nécessaire à la réalisation de la mission ou imposée par la réglementation ou les procédures applicables à bord ;
- **déchets et consommables** : aucun déchet généré par les personnels du Titulaire dans le cadre des prestations ne doit être rejeté en mer. Les déchets sont déposés dans les dispositifs de collecte disponibles à bord ou à terre. Le Titulaire limite l'utilisation de consommables à usage unique et utilise des équipements réutilisables ou rechargeables lorsqu'ils sont compatibles avec les conditions d'exécution ;
- **déplacements** : pour les déplacements qu'il organise dans le cadre du marché, le Titulaire recherche la limitation du nombre de trajets et leur mutualisation lorsque plusieurs personnels effectuent un déplacement compatible en termes de lieu et d'horaires.

Le Titulaire est en mesure de présenter à l'IRD, sur demande, les mesures mises en œuvre au titre du présent article.

5.8 - Clause de sécurité

5.8.1. Interruption temporaire du marché à la demande de l'IRD

L'IRD peut temporairement interrompre l'exécution du contrat, après avoir notifié sa décision au Titulaire, si des événements en dehors de son contrôle devaient empêcher la correcte exécution des services du Titulaire.

Le Titulaire ne peut pas contester cette décision d'interruption temporaire.

Si cette décision d'interruption temporaire remettait en cause la réalisation du montant minimum contractuel du marché, cette incidence n'ouvre en aucun cas, au profit du Titulaire, un droit à une compensation financière.

5.8.2. Interruption temporaire du marché en cas de force majeure

L'exécution du contrat peut être interrompue à l'initiative de l'une ou l'autre des parties en cas de force majeure. La partie empêchée devra informer l'autre par courrier recommandé ou par mail contre récépissé (mail confirmant la bonne réception des informations transmises), à l'adresse ou mail indiqué dans l'acte d'engagement, aussitôt qu'un tel cas majeur apparaîtrait.

5.9 - Achèvement de la mission

L'achèvement de la mission est la décision administrative, prise par le Chargé de Suivi du marché ou son représentant constatant que le Titulaire a intégralement exécuté ses obligations contractuelles pour la période concernée. Elle emporte admission définitive des prestations et constitue le point de départ du délai de paiement.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par une personne habilitée pour le suivi du marché côté IRD constatant que le Titulaire a rempli toutes ses obligations. En cas de non-conformité, la personne responsable peut mettre en demeure le Titulaire d'achever la prestation ou prononcer un ajournement ou une réfaction conformément aux articles 25.2 et 25.3 du CCAG-FCS.

5.9.1. Transmission des livrables

UO1-Observateur : un courriel, adressé à l'une des personnes habilitées pour le suivi du marché côté IRD et précisant le dépôt ou l'expédition des livrables sur le serveur désigné (base de données, fichiers profondeurs, photos et scans des formulaires et rapport de marée), doit être transmis **dans les quinze (15) jours calendaires suivant la date de fin de l'embarquement** telle que renseignée dans le rapport de marée.

UO2-Auto-échantillonnage : un courriel, adressé à l'une des personnes habilitées pour le suivi du marché côté IRD et précisant le dépôt des livrables sur le serveur désigné (base de données, fichiers profondeurs, scans des formulaires), doit être transmis **dans les trente (30) jours calendaires suivant la fin d'une marée** telle que renseignée dans le livret d'auto-échantillonnage.

A réception, la personne habilitée pour le suivi du marché côté IRD vérifie les informations reçues.

5.9.2. Vérification et admission des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées par la personne habilitée à cet effet. Les opérations de vérification des prestations sont effectuées par les personnes habilitées par le représentant du pouvoir adjudicateur habilité à cet effet : l'une des personnes habilitées pour le suivi du marché côté IRD.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, l'IRD n'est pas tenu d'aviser préalablement le Titulaire des jours et heures des opérations de vérification, lesquelles peuvent être réalisées hors la présence du Titulaire ou de son représentant.

L'admission est prononcée par l'une des personnes habilitées pour le suivi du marché côté IRD, dans les conditions prévues à l'article 30.1 du CCAG-FCS.

L'ajournement, la réfaction ou le rejet partiel ou total des prestations est prononcé par le représentant du pouvoir adjudicateur, ou son représentant, dans les conditions prévues aux articles 30.2 à 30.4 du CCAG-FCS.

5.9.3. Procédure en cas d'inexécution des prestations par le Titulaire

Le présent article est distinct et indépendant du régime des pénalités de retard prévu à l'article 6 du présent CCAP. Les mesures d'exécution prévues ci-après (ajournement, réfaction, exécution aux frais et risques) s'appliquent en cas d'inexécution persistante après mise en demeure, et peuvent se cumuler avec les pénalités de l'article 6 sans que ce cumul constitue une double sanction au sens du droit administratif, chaque mécanisme ayant un objet distinct : les pénalités réparent le préjudice lié au retard, les mesures d'exécution remédient à l'inexécution elle-même

En cas d'inexécution totale ou partielle des prestations, ou en cas de prestations non conformes aux stipulations du CCTP, l'une des personnes habilitée pour le suivi du marché côté IRD adresse au Titulaire une mise en demeure par courriel avec accusé de réception, lui enjoignant de remédier aux manquements constatés dans les délais suivants :

- **Livrable UO-Observateur non transmis ou non conforme** : délai de correction de cinq (5) jours ouvrables à compter de la notification de la mise en demeure ;
- **Livrable UO-Auto-échantillonnage non transmis ou non conforme** : délai de correction de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la mise en demeure ;
- **Rapport de marée incomplet ou formulaires illisibles** : délai de correction de cinq (5) jours ouvrables à compter de la notification de la mise en demeure ;
- **Tout autre manquement contractuel** : délai fixé par le Chargé de suivi du marché en fonction de la nature et de la gravité du manquement, ne pouvant être inférieur à cinq (5) jours ouvrables sauf urgence dûment motivée par écrit.

La mise en demeure décrit précisément le manquement constaté (nature, date de constat, référence au CCTP ou CCAP applicable) et le délai accordé.

À l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure, si le Titulaire n'a pas remédié aux manquements, la personne responsable du marché peut décider, selon la nature et la gravité du manquement :

a) L'ajournement : un délai supplémentaire est accordé au Titulaire pour achever ou corriger la prestation. Ce délai supplémentaire est notifié par écrit et ne peut excéder la moitié du délai initial fixé dans la mise en demeure. L'ajournement ne suspend pas le cours des pénalités prévues à l'article 8 du présent CCAP.

b) La réfaction : le prix de la prestation concernée est réduit proportionnellement à l'importance des non-conformités constatées et documentées par la personne habilitée pour le suivi du marché côté IRD. Préalablement à toute décision de réfaction, le Titulaire est invité à présenter ses observations. La décision de réfaction est motivée et notifiée au Titulaire par écrit et par le représentant du pouvoir adjudicateur. Elle précise le montant de la réfaction et les modalités de son calcul.

c) L'exécution aux frais et risques du Titulaire : l'IRD fait exécuter tout ou partie des prestations non réalisées ou non conformes par un tiers. Les frais engagés à ce titre sont imputés au Titulaire et déduits des sommes qui lui sont dues, ou font l'objet d'un titre de recette. Le Titulaire ne peut s'opposer à cette mesure.

Ces trois mesures peuvent être cumulées.

ARTICLE 6 – PÉNALITÉS

Les pénalités prévues au présent article sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, dès le constat du manquement contractuel documenté par le responsable scientifique de l'IRD. Elles sont indépendantes des mesures d'exécution prévues à l'article 5.3.2, qui s'appliquent en cas d'inexécution persistante après mise en demeure et peuvent se cumuler avec les présentes pénalités.

Il est dérogé à l'article 14 du CCAG-FCS. Les pénalités suivantes sont applicables dans le cadre du présent marché et constituent la conséquence du non-respect par le Titulaire de ses engagements contractuels. Elles sont cumulables et peuvent être retenues sur les sommes dues au Titulaire (précompte sur acomptes ou solde) ou faire l'objet d'un titre de recette, sans mise en demeure préalable, du seul fait du manquement contractuel documenté par le Responsable scientifique de l'IRD :

Motif de la pénalité	Réf.	Montant	Modalités
Retard de transmission d'un livrable UO-Observateur au-delà du délai contractuel	CCTP art. 2.4.3 + CCAP art. 8.2	10€/jour calendaire de retard	Le point de départ est la date de fin d'embarquement telle que renseignée dans le rapport de marée. Le constat se fait par l'absence de courriel de notification ou de dépôt sur l'espace partagé à J+20 calendaires, documenté par capture des horodatages sur une plateforme sécurisée validée par l'IRD. Précompte sur l'acompte suivant ou titre de recette.
Retard de transmission d'un livrable UO-Auto-échantillonnage au-delà du délai contractuel	CCTP art. 2.5.3 + CCAP art. 8.2	10€/jour calendaire de retard	Le point de départ est la date de fin de marée telle que communiquée par le patron de pêche et enregistrée dans le livret d'auto-échantillonnage. Constat : absence de courriel ou de dépôt à J+35 calendaires, documenté par horodatage plateforme.
Absence injustifiée du représentant Titulaire au COPIL	CCTP art. 2.6.3 + CCAP art. 5.5	150€/absence	Constat par une personne habilitée pour le suivi du marché côté IRD de l'absence lors du COPIL. Le PV de réunion sert de preuve. Le signalement préalable par mail 3 jours ouvrés minimum avec AR empêcherait l'application de la pénalité.

ARTICLE 7 – PRIX DU MARCHÉ

7.1 - Forme et contenu du prix

La monnaie de compte du marché est l'euro (€). Les prix sont exprimés hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC). Ils sont établis en toute connaissance de l'importance et de la nature des prestations,

ainsi que de toutes les difficultés et sujétions susceptibles de survenir lors de leur réalisation. Le Titulaire ne peut se prévaloir d'une erreur d'appréciation pour obtenir une modification du prix du marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les sujétions nécessaires à la réalisation complète des prestations (cf. BPU).

S'ajoutent aux prix unitaires, factures au prix réel sur justificatifs :

- Les formalités de visa et frais associés
- Les frais de santé - vaccinations obligatoire
- Les frais d'hébergement des observateurs recrutés hors de la Réunion
- Les frais de transport internationaux et nationaux des observateurs et formateurs. Tous les billets seront modifiables et émis au tarif le plus économique.

7.1.1. Prestation 1 : UO1 – Observateurs (UO1-Obs)

Le prix unitaire de l'unité d'œuvre (UO1 – Obs) figure à l'annexe 1 de l'acte d'engagement et résulte de la prise en compte par le Titulaire de son obligation de réaliser les prestations suivantes pour la collecte et la fourniture de données par les observateurs embarqués (cf. BPU : annexe 1 de l'AE) :

- le briefing pré-embarquement (mise à niveau observateur),
- la préparation et la mise à disposition du matériel d'embarquement,
- la participation à la caisse de bord (repas à bord),
- les honoraires observateur (opérations de pêche observées),
- les honoraires observateur (jours de navigation sans pêche),
- la production et le partage des livrables,
- le débriefing post-marée,
- la participation COPIL.

7.1.2. Prestation 2 : UO2 – Auto-échantillonnage (UO2 – AE)

Le prix unitaire de l'unité d'œuvre (UO-AE) figure à l'annexe 1 de l'acte d'engagement et résulte de la prise en compte par le Titulaire de son obligation de réaliser les prestations suivantes pour la collecte et la fourniture de données par l'auto-échantillonnage (cf. BPU : annexe 1 de l'AE) :

- la sensibilisation et la formation du patron de pêche,
- la préparation et la mise à disposition du matériel d'embarquement,
- la compensation au patron de pêche (remplissage formulaires),
- le déplacement du collecteur de données au port (récupération formulaires et TDR)
- la saisie, le contrôle qualité et le partage des livrables

7.1.3. Formalités de visa et frais associés

S'ajoutent aux unités d'œuvre prévues au marché, les frais nécessaires à l'obtention du visa et des documents exigés par le pays de destination (notamment certificats sanitaires, autorisations ou formalités administratives associées), pour chaque observateur et pour la durée de validité du visa concerné. Ces frais sont remboursés au réel, sans coefficient ni marge, sur présentation d'une facture et des justificatifs correspondants.

7.1.4. Frais de santé – Vaccinations obligatoires

S'ajoutent aux unités d'œuvre prévues au marché, les frais de vaccination obligatoires au regard de la ZEE de destination, pour chaque observateur et pendant la durée de validité des vaccins concernés. Ces frais sont remboursés au réel, sans coefficient ni marge et sur présentation d'une facture et des justificatifs correspondants.

7.1.5. Frais d'hébergement des observateurs

Lorsque l'observateur est recruté hors de La Réunion (France métropolitaine ou à l'étranger), s'ajoutent aux unités d'œuvre prévues au marché, les nuitées d'hébergement nécessaires avant l'embarquement et/ou après le débarquement. Ces frais d'hébergement sont remboursés au réel, sans coefficient ni marge, sur présentation d'une facture et des justificatifs correspondants.

7.1.6. Frais de transport internationaux et nationaux

S'ajoutent aux unités d'œuvre prévues au marché, les frais de transports internationaux et nationaux des observateurs et des formateurs des patrons pêcheurs impliqués dans l'auto-échantillonnage, qui devront être facturés au prix réel à l'IRD sur la base de leurs justificatifs.

Tous les billets seront modifiables et émis au tarif le plus économique.

7.2 - Modalités de révision des prix

7.2.1. Mois d'établissement des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois correspondant à la date limite de remise des offres : ce mois est appelé « mois zéro » (M_0).

7.2.2. Formule de révision

À compter de la première reconduction, les prix du marché sont révisés annuellement à chaque date anniversaire de la notification du marché, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,30 + 0,70 \times Srév/Srév_0)$$

Dans laquelle :

P = prix révisé applicable à la période contractuelle suivante

P_0 = prix initial figurant à la DPGF, ou prix issu de la dernière révision annuelle

$Srév$ = dernière valeur définitivement connue (non provisoire) de l'indice Syntec à la date de la demande de révision.

$Srév_0$ = valeur de l'indice Syntec révisé au mois zéro (M_0), pour la 1^{ère} révision, puis, pour les révisions suivantes, dernière valeur définitivement connue (non provisoire) de l'indice Syntec révisé à la date de la demande de révision des prix.

Source et identification de l'indice : indice Syntec, publié mensuellement par la Fédération Syntec.

7.2.3. Procédure de révision :

Le Titulaire adresse sa demande de révision de prix à l'IRD par courriel au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire du marché, en indiquant le développement complet de la formule avec les valeurs des indices utilisées et leurs sources. En l'absence de demande dans ce délai, les prix en cours sont reconduits à l'identique pour la période suivante, sauf décision contraire de l'IRD et sans que le Titulaire puisse ultérieurement réclamer un rappel au titre de cette révision.

Chaque facture faisant l'objet d'une révision doit mentionner le développement complet de la formule de révision, les valeurs d'indices utilisées, leurs dates de publication et leurs sources.

7.2.4. Clause butoir

Dans le cas où la révision entraînerait une hausse supérieure à 3 % (trois pour cent) au cours d'une année d'exécution, l'acheteur se réserve la possibilité de limiter l'augmentation des prix, sur cette année, à ce taux plafond de 4 % (quatre pour cent).

Dans le cas où une révision de prix entraînerait une hausse supérieure à 8 % (huit pour cent) sur la durée totale de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve la possibilité de limiter l'augmentation des prix à ce taux plafond de 8 % (huit pour cent).

La présente clause ne produit ses effets qu'en cas de hausse. En cas de baisse de l'indice de référence, la révision s'applique sans limite de baisse au bénéfice de l'acheteur.

En cas d'application du plafond, le Titulaire ne peut prétendre à aucune compensation financière au titre de la différence entre la révision calculée et le prix plafonné.

7.3 - Monnaie

La monnaie de compte du marché est l'euro (€). Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

7.4 - TVA

Les demandes de paiement sont adressées en euros (€) hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC). Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

8.1 - Avance

Il est dérogé à l'article 11.1 du CCAG-FCS.

En application des articles R.2191-3 et suivants du CCP, et sauf renonciation du Titulaire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au Titulaire si le montant du minimum prévu au marché est supérieur à 50 000 € HT. L'avance est égale à 5 % du montant TTC du minimum (10 % si le Titulaire est une PME). Aucune garantie financière n'est exigée pour le versement de l'avance.

Le remboursement commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 5 % du montant minimum TTC, et doit être terminé lorsqu'il atteint 50 % du montant minimum TTC. Il s'effectue par précompte sur les sommes dues.

8.2 - Conditions et modalités de facturation

Les acomptes correspondent à une facturation d'au minimum 20 UO pour les observateurs embarqués et 50 UO pour l'auto-échantillonnage, ainsi que du remboursement des frais correspondants et liés :

- aux formalités de visa et frais associés, et/ou
- aux frais de santé - vaccinations obligatoire, et/ou

- aux frais d'hébergement des observateurs recrutés hors de la Réunion, et/ou
- aux frais de transport internationaux et nationaux des observateurs et formateurs.

Les factures sont envoyées de façon dématérialisée via le portail sécurisé Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>). Toute facture adressée par voie papier est rejetée.

Éléments obligatoires pour le dépôt sur Chorus Pro (<https://portail.chorus-pro.gouv.fr>) :

- Libellé à :
IRD – Délégation régionale Occitanie
UMR 248-MARBEC
911 avenue Agropolis
BP 64501
34394 Montpellier cedex 5
- SIREN / SIRET de la Délégation régionale Occitanie (IRD) : **180 006 025 00134**
- N° de TVA intracommunautaire IRD : **FR75180006025**
- Code service exécutant : **OCC_MARCHES**
- Numéro d'engagement juridique : **numéro du bon de commande.**

La facture doit préciser :

- Le nom, l'adresse de l'acheteur : **IRD Délégation régionale Occitanie – UMR 248 MARBEC - 911 avenue Agropolis - BP 64501 - 34394 Montpellier cedex 5**
- Le SIREN de l'IRD : **180 006 025**
- Le SIRET de la délégation régionale IRD Occitanie : **180 006 025 00134**
- Le N° de TVA intracommunautaire IRD : **FR75180006025**
- Le **numéro et la date de la facture**
- Le **numéro du marché** et le numéro du bon de commande
- Le nom et l'adresse du **titulaire**,
- La **nature des opérations facturées** (« livraison de biens », « prestations de services », ou « livraison de biens et prestations de services »)
- La **nature des prestations exécutées**
- Les **dates d'exécution**
- L'**adresse d'exécution** des prestations / de livraison si différente de l'adresse de facturation,
- Le **montant HT et TTC** des prestations exécutées
- Le **taux et le montant de la TVA appliquée**, le cas échéant (ou la justification légale de la non application de la TVA)
- Les **références bancaires du Titulaire** (rigoureusement identiques à celles de l'AE)
- La mention « **Option pour le paiement de la taxe d'après les débits** », si le titulaire a opté pour le paiement de la taxe sur les débits

8.3 - Règlement du prix des prestations

Le règlement des acomptes et du solde est effectué sur présentation de factures conformes. Si une mention manque sur la facture, l'IRD peut la retourner au Titulaire pour être complétée. Le délai de paiement est alors suspendu.

Les pénalités dues par le Titulaire sont réglées par précompte sur les paiements ou par titre de recette.

Les paiements sont effectués suivant les règles de la comptabilité publique, par virement au compte bancaire ou postal spécifié dans l'acte d'engagement.

Les pénalités dont le Titulaire peut être redevable, sont réglées au moyen de précomptes sur les paiements à lui faire.

L'ordonnateur chargé des dépenses est : **la Délégée Régionale IRD Occitanie**, le comptable assignataire des paiements est : **l'Agent Comptable Secondaire de l'IRD**, tous deux situés : 911, avenue Agropolis - BP 64501 - 34 394 Montpellier Cedex 5

NOTA : En tout état de cause, la date de départ de prise en compte de ce délai peut être prorogée si tous les éléments constitutifs à la mise en paiement des sommes dues ne sont pas réunis.

8.4 - Délai de paiement

Conformément aux articles L.2192-10, R.2192-10, R.2192-12 et R.2192-13 du Code de la commande publique, le délai global de paiement est de trente (30) jours à compter de la réception de la facture conforme ou de la date d'admission des prestations, si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture.

Le non-respect de ce délai entraîne de plein droit, sans formalité, le versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément aux articles L.2192-12 à L.2192-14 du Code de la commande publique.

8.5 - Paiement des co-traitants

Par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS, en cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.6 - Paiement des sous-traitants

Conformément à l'article R.2193-10 du Code de la commande publique, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant dûment accepté est payé directement. Le paiement direct est obligatoire et il n'est pas possible d'y renoncer. Le Titulaire dispose de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande de paiement du sous-traitant pour notifier son accord ou son refus à l'IRD.

ARTICLE 9 – SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est autorisée dans les conditions prévues aux articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du Code de la commande publique. Les sous-traitants et leurs conditions de paiement doivent être acceptés par l'IRD avant tout commencement d'exécution des prestations sous-traitées.

Le dossier de présentation du sous-traitant, transmis au minimum un mois avant l'intervention, doit comporter les mêmes éléments que le dossier de candidature du Titulaire pour apprécier les capacités professionnelles, techniques et financières (à l'exception du DC1). En cas de sous-traitance, le Titulaire demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations du marché envers l'IRD.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

10.1 - Attestation d'assurance

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, le Titulaire justifie, avant la notification du marché, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile (articles 1240 à 1242 du Code civil) et au titre de sa responsabilité professionnelle pour les dommages occasionnés par l'exécution du marché. Le document communiqué précise la nature, le montant, la durée et les franchises éventuelles des contrats souscrits.

Un exemplaire de la police d'assurance est produit à la notification et renouvelé à chaque expiration annuelle. Le Titulaire informe l'IRD de toute modification (résiliation, changement de compagnie) dans les dix (10) jours suivant sa décision. Toute franchise est intégralement à la charge du Titulaire.

10.2 - Réparation des dommages

Les dommages causés au personnel ou aux biens de l'IRD par le Titulaire du fait de l'exécution du marché sont à la charge du Titulaire. Les dommages causés au personnel ou aux biens du Titulaire par l'IRD sont à la charge de l'IRD. Le Titulaire garantit l'IRD contre tout sinistre ayant son origine dans le matériel fourni ou dans les agissements de ses préposés.

ARTICLE 11 – DOCUMENTS ET INFORMATIONS À FOURNIR PAR LE TITULAIRE

11.1 - Attestations sociales, fiscales et d'assurance

À compter de la notification du marché et tous les six (6) mois, le Titulaire (et son sous-traitant le cas échéant) fournit :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations de sécurité sociale (**attestation de vigilance URSSAF**) de moins de 6 mois ;
- La **liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail**, ou une attestation sur l'honneur de non-emploi ;
- Les **attestations et certificats** prouvant que les **obligations fiscales ont été satisfaites** ;
- À expiration, la nouvelle **attestation d'assurance** recouvrant la période de validité.

Ces documents sont déposés par le Titulaire, s'il est établi en France, sur la plateforme Aprox mise à disposition par l'IRD ([https://www.aprox.com/fr/anciennement e-attestations.fr](https://www.aprox.com/fr/anciennement-e-attestations.fr)). Ils sont transmis par mail à l'IRD, si le Titulaire est établi à l'étranger.

Après mise en demeure infructueuse, leur non-production peut entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire.

11.2 - Changement dans l'entreprise

Le Titulaire notifie à l'IRD toute modification relative aux personnes habilitées à engager l'entreprise, à la forme juridique, à la raison sociale ou au siège social, dès qu'il en a connaissance et accompagnée des

justificatifs correspondants (Kbis, PV d'assemblée générale, etc.). Le non-respect de cette obligation délie l'IRD du respect des délais réglementaires de paiement.

11.3 - Rachat ou cession d'activités

Les droits et obligations nés du présent marché sont personnels aux deux parties et ne peuvent être transférés à des tiers sans accord commun formalisé par avenant. En cas de rachat ou de cessation d'activité, le Titulaire en informe l'IRD par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant le nouveau prestataire et ses références. Le prestataire remplaçant doit être accepté par l'IRD avant tout commencement d'exécution.

11.4 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le Titulaire notifie sans délai à l'IRD tout jugement instituant une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. L'IRD adresse une mise en demeure à l'administrateur ou au liquidateur pour connaître ses intentions quant à la poursuite du marché. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai d'un mois, la résiliation est prononcée sans indemnité.

ARTICLE 12 – PROPRIETE INTELLECTUELLE - UTILISATION DES RESULTATS

L'IRD peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations.

Ainsi, en application des articles L.131-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, concernant la propriété intellectuelle et la libre utilisation par la personne publique des résultats, même partiels, des prestations réalisées, il résulte ce qui suit :

- L'IRD est réputée cessionnaire à titre exclusif (par dérogation à l'article 37.2.1 du CCAG-FCS, les autres dispositions de cet article s'appliquent), et pour la durée de protection légale des droits d'auteurs pour le monde entier, des droits patrimoniaux, fournitures de données ainsi que l'élaboration de rapports, objet du présent marché. Les droits patrimoniaux ainsi cédés sont les droits de représentation, de reproduction, de diffusion, d'adaptation, de traduction et d'utilisation secondaire, sur tous supports.
- L'IRD :
 - a le droit de reproduction (privé ou non) ;
 - peut communiquer à des tiers, les résultats des prestations, notamment les données, rapports, et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché ;
 - peut librement publier les résultats des prestations.

La cession des droits de propriété intellectuelle définie précédemment porte sur tous les modes d'exploitation quel qu'en soit le procédé.

Au titre du présent marché, le paiement de la mission est réputé comprendre cette cession ainsi que la reproduction par la personne publique de toutes les créations réalisées par elle ou par le Titulaire sur tout type de support de son choix.

Le Titulaire cède à l'IRD :

- le droit d'adaptation de la totalité des prestations réalisées notamment au titre des documents graphiques et des illustrations ;
- le droit de céder à des tiers le résultat des prestations issues du présent marché en vue de la réalisation de consultations futures.

En application des dispositions des articles L.131-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, la rémunération correspondant à la cession des droits patrimoniaux de l'auteur pour une exploitation non commerciale (utilisation dans le cadre des activités de la personne publique, communication au public ou utilisation par celui-ci) et de l'exploitation qui en résulterait est comprise dans les prix du marché indiqués à l'acte d'engagement.

Le Titulaire garantit à l'IRD une jouissance paisible des droits définis dans le présent marché. Il garantit la personne publique notamment contre toutes les réclamations, revendications, recours ou actions de toute personne, qu'il s'agisse ou non de personnes ayant collaboré ou participé à la réalisation des prestations, étant rappelé que toutes rémunérations éventuellement dues à tous auteurs, collaborateurs artistiques et techniques dont le Titulaire s'est assuré la collaboration demeurent à sa charge exclusive. En sus, le Titulaire garantit la personne publique contre tous recours des sociétés de perception de droits d'auteurs.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

Par dérogation partielle à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général notifiée par l'IRD, le Titulaire a droit au règlement des prestations régulièrement exécutées et des dépenses engagées et justifiées, non encore amorties à la date d'effet de la résiliation, à l'exclusion de toute indemnité au titre du manque à gagner sur les prestations non encore commandées ou non encore exécutées à cette date.

Le Titulaire adresse sa demande d'indemnisation à l'IRD dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision de résiliation. Au-delà de ce délai, aucune demande ne sera recevable. L'indemnité, si elle est due, est déterminée sur la base des justificatifs produits par le Titulaire et vérifiés par l'IRD. Elle ne peut en aucun cas excéder le montant des dépenses effectivement engagées et non récupérables.

La présente dérogation ne s'applique pas aux résiliations prononcées aux torts du Titulaire, lesquelles n'ouvrent droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 14 – DIFFÉRENDS ET RÈGLEMENT DES LITIGES

14.1 - Droit applicable et règlement des différends

Le présent marché est soumis au droit français. En cas de litige relatif à son interprétation ou à l'exécution des prestations, les parties conviennent de se concerter préalablement en vue de rechercher une solution amiable, conformément à l'article 46 du CCAG-FCS.

14.2 - Juridiction compétente

À défaut de règlement amiable, le litige est porté devant :

Tribunal Administratif de Montpellier
6, rue Pitot — 34063 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 54 81 00 — Télécopie : 04 67 54 81 56
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Ce tribunal est compétent tant pour les procédures de recours que pour la délivrance de renseignements relatifs aux voies et délais de recours applicables.

En aucun cas les contestations qui pourraient survenir ne peuvent être invoquées par le Titulaire comme cause d'arrêt ou de suspension des prestations.

ARTICLE 15 – DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Les documents généraux cités au présent CCAP s'appliquent dans l'intégralité de leurs clauses pour autant qu'elles ne soient pas contraires au présent document.

Par dérogation à l'article 1 du CCAG-FCS, les dérogations apportées audit CCAG-FCS par le présent CCAP sont listées ci-après :

Article du CCAP	Article du CCAG-FCS	Objet de la dérogation
Art 4.3	Art 13.3	Prolongation du délai d'exécution par l'IRD.
Art 5.7.2	Art 27.3	Pas d'information préalable du Titulaire et vérification réalisées hors présence du titulaire.
Art. 6	Art. 14	Pénalités spécifiques sans mise en demeure.
Art. 8.1	Art. 11.1	Avance 5% / 10% PME si minimum > 50 000 HT.
Art. 8.5	Art. 12.1.2	En cas de groupement solidaire, paiement sur un compte bancaire unique, ouvert au nom du mandataire.
Art. 10.1	Art. 9.2	Attestation assurance avant notification.
Art. 12	37.2.1	Cession à titre exclusif des droits de propriété intellectuelle sur les résultats.
Art. 13	Art. 42	Résiliation motif intérêt général sans indemnité.